

Traité
entre la Confédération Suisse et la République Tunisienne
relatif à la protection et à l'encouragement
des investissements de capitaux

Conclu à Berne le 2 décembre 1961
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 1962¹
Entrée en vigueur il 19 janvier 1964

La Confédération Suisse
et
la République Tunisienne,

Désireuses de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants et des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et
Reconnaissant qu'une protection contractuelle de ces investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux nations

Sont convenues de ce qui suit:

Art. 1

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux.

Art. 2

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à autoriser, en usant des facultés offertes par la réglementation édictée en exécution de leur législation actuelle ou de toute autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée à l'avenir,

- le transfert du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un des deux pays;
- le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés par le pays dans lequel ils sont effectués;
- le transfert d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants autorisés à exercer leur activité sur les territoires de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

RO 1964 67; FF 1962 I 633

¹ let. a de l'AF du 12 juin 1962 (RO 1964 65)

Art. 3

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou procéderait à leur encontre à une autre mesure de dépossession, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé sans retard injustifié à l'ayant droit. Le montant de cette indemnité sera transféré dans un délai raisonnable. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Art. 4

Si un différend venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à requête de cette Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Art. 5

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure dès que possible un accord visant à créer les conditions favorables aux investissements privés dans les deux Etats et à établir des modalités d'encouragement et de protection de ces investissements.

Art. 6

1. Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Tunis.
2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Hautes Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.
3. Pour les investissements effectués avant sa date d'expiration, le présent Traité restera encore applicable pendant dix ans à partir de sa date d'expiration.

Fait à Berne, le 2 décembre 1961, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour la
Confédération suisse:

(signé) Long

Pour la
République Tunisienne:

(signé) Ben Salah

